

**RÉPUBLIQUE
FRANCAISE**DÉPARTEMENT
DE HAUTE-LOIRE**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL DU SYMPTTOM
de Monistrol-sur-Loire**

Séance du 12 décembre 2024

Nombre Membres

En exercice : **18**Présents :**8 Titulaires****2 Suppléants**Pouvoirs :**2**Votants :**12 Pour****0 Contre****0 Abstention****L'an deux mil vingt-quatre et le douze décembre**

A 15h00, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Monistrol sur Loire sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LYONNET

Présents : Yves BRAYE, Philippe GESSEN, Jean-Paul LYONNET, Eric DUBOUCHET, Gilles KACZMAREK, Jean-Pierre SABATIER, Frédéric GIRODET, THIOLLIERE Paul (suppléant), Frédéric GIMBERT, TAFIN Yves (suppléant).

Absents représentés et ont donné pouvoirs :

Daniel FAVIER a donné pouvoir à Eric DUBOUCHET
Roland LONJON a donné pouvoir à Frédéric GIMBERT.

Absents : André DEFAY, Bernard SOUVIGNET, David SALQUE-PRADIER Denis THOUMY, Didier PINOT, Elisabeth ROYON, Laurent DUPLOMB, Michel CHAPUIS

Date de la convocation :
2 Décembre 2024**Délibération n°
2024.12.67****PV DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ENTRE
LE SYMPTTOM ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MARCHES DU VELAY -
ROCHEBARON POUR L'EX -TERRITOIRE DU SICTOM DES MONTS DU FOREZ**

Vu la délibération 2021-12-44 en date du 31 décembre 2021 par laquelle le SYMPTTOM a adopté de nouveaux statuts en vue de son extension de périmètre.

Vu la délibération n°CCMVR24-05-21-15 en date du 21/05/2024 par laquelle la Communauté de Communes des Marches du Velay-Rochebaron demande son adhésion pour les 4 communes de l'ex territoire du SICTOM des Monts du Forez et la gestion de la déchetterie de St-Pal de Chalencon.

Vu l'arrêté BCTE/2022/61 du 31 mai 2022, par lequel la Préfecture a approuvé la modification des statuts du SYMPTTOM et donc approuvé l'extension de son périmètre à compter du 1er juin 2022.

Vu l'Arrêté Préfectoral N° BCTE/2024/153 du 25/11/24 portant dissolution du SICTOM des Monts du Forez.

Vu les délibérations 2024-06-42 et N° 2024-10-55 approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes des Marches du Velay-Rochebaron demande son adhésion pour les 4 communes de l'ex territoire du SICTOM des Monts du Forez et la gestion de la déchetterie de St-Pal de Chalencon et les modifications de statut du SYMPTTOM en découlant,

Monsieur le Président rappelle qu'en application des articles L.1321-1 à L.1324-5 du CGCT, tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire, des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Les biens relevant de la compétence traitement des déchets ménagers, décrits par le présent procès-verbal, sont mis à disposition du SYMPTTOM à compter du 1er janvier 2025.

Le SYMPTTOM est substituée de plein droit à la Communauté de Communes des Marches du Velay-Rochebaron dans les droits et obligations attachés aux biens mis à disposition ainsi que, de manière générale, à l'exercice de la gestion de la déchetterie de St-Pal de Chalencon et à l'exercice de la compétence pour les 4 communes suivantes :

- BOISSET
- ST ANDRE DE CHALENCON
- ST PAL DE CHALENCON
- TIRANGES

A ce titre, sont transférés au SYMPTTOM les biens affectés à l'exercice de la compétence et leurs amortissements, ainsi que tous les marchés liés.

la Communauté de Communes des Marches du Velay-Rochebaron continuera à honorer les emprunts le cas échéant et constatera la créance à l'encontre du SYMPTTOM si les emprunts ne peuvent être transférés au nom du SYMPTTOM.

La mise à disposition est consentie dans les conditions précisées ci-après :

- La Communauté de Communes des Marches du Velay-Rochebaron transfère au SYMPTTOM les biens affectés à l'exercice de la compétence listés auparavant dont la déchetterie de St-Pal de Chalencon.
- Le SYMPTTOM prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance
- Conformément aux articles L.1321-2 et L.1321-5-111 du code général des collectivités territoriales, Le SYMPTTOM assume sur les biens mis à disposition par la Communauté de Communes des Marches du Velay-Rochebaron l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède ainsi sur ces biens tous pouvoirs de gestion.
- Le SYMPTTOM est subrogé à la Communauté de Communes des Marches du Velay-Rochebaron dans l'exécution des contrats en cours relatif au traitement des déchets ménagers. La Communauté de Communes des Marches du Velay-Rochebaron constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.
Concernant les emprunts, la Communauté de Communes des Marches du Velay-Rochebaron continuera à honorer les emprunts et constatera la créance à l'encontre du SYMPTTOM.
Une proratisation sera faite sur les emprunts dont seule une partie est dévolue à la compétence traitement.
Les annuités seront réglées par la Communauté de Communes des Marches du Velay-Rochebaron qui émettra un titre à l'encontre du SYMPTTOM selon les tableaux joints en annexe, reprenant le remboursement du capital et des intérêts. L'appel sera effectué suivant les échéanciers des emprunts concernés.
- La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2025, date de transfert de la compétence « traitement » et de la déchetterie permettant la répartition des charges entre la Communauté de Communes des Marches du Velay-Rochebaron et le SYMPTTOM.
- La mise à disposition de bien transférés s'opère sans limitation de durée.
- Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,

- **VALIDE** le procès-verbal fixant les modalités de transfert de la compétence traitement des déchets ménagers et la gestion de la déchetterie de St-Pal de Chalencon entre le SYMPTTOM de Monistrol sur Loire et la Communauté de Communes des Marches du Velay-Rochebaron pour les 4 communes concernées.
- **ACCEPTE QUE :**
 - Les biens relevant de la compétence traitement, décrits par le présent rapport sont mis à disposition du SYMPTTOM à compter du 1^{er} janvier 2025.
 - Le SYMPTTOM se substitue de plein droit à la Communauté de Communes des Marches du Velay-Rochebaron dans les droits et obligations attachés aux biens mis à disposition ainsi que, de manière générale, à l'exercice de la compétence.
 - Soient transférés au SYMPTTOM, les biens affectés à l'exercice de la compétence et leurs amortissements, ainsi que les marchés.
 - La Communauté de Communes des Marches du Velay-Rochebaron continue d'honorer les emprunts et constate la créance à l'encontre du SYMPTTOM.
- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Président pour engager toutes les démarches, à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires, pour assurer l'exécution des présentes dispositions et d'inscrire les crédits correspondants au budget du SYMPTTOM.

POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE

Le Président


Jean-Paul LYONNET